



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 08 - MARS 2023

PUBLIÉ LE 13 MARS 2023

PREFECTURE

- DPPAT/BCI

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

- MCLI

## SOMMAIRE

### **PREFECTURE**

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-016 du 13 mars 2023 donnant délégation de signature à M. le Colonel Christophe MAGNY, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude.....1

Arrêté n° 2023-59 du 2 février 2023 du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer et du Président du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude portant recrutement par voie de mutation de M. Christophe MAGNY, Colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du Loir-et-Cher, au service départemental d'incendie et de secours de l'Aude à compter du 15 mars 2023.....5

Arrêté n° 2023-60 du 2 février 2023 du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer et du Président du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude portant détachement de M. Christophe MAGNY, Colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude à compter du 15 mars 2023.....6

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-017 du 13 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Philippe RAGGINI, directeur du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial.....7

### **SOUS-PREFECTURE de NARBONNE**

MCLI

Arrêté préfectoral n° MCLI-INTERCO-2023-047 du 22 février 2023 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation unique d'aire de lavage entre MONTSERET et ST-ANDRE-de-ROQUELONGUE.....9

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-016 donnant délégation de signature  
à M. le Colonel Christophe MAGNY, directeur départemental des services d'incendie  
et de secours de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services

d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté conjoint n°2023-59 du ministre de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude en date du 2 février 2023 portant mutation de M. le Colonel Christophe MAGNY, au service départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, à compter du 15 mars 2023 ;

VU l'arrêté conjoint n°2023-60 du ministre de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude en date du 2 février 2023 portant détachement de M. le Colonel Christophe MAGNY, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, à compter du 15 mars 2023 ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012 relative à la délégation de signature des préfets ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

#### ARRÊTE :

##### **ARTICLE 1 :**

Délégation permanente de signature est donnée à M. le Colonel Christophe MAGNY, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues au préfet par la loi du 3 mai 1996 précitée :

- toutes instructions à caractère technique concernant le fonctionnement des centres d'incendie et de secours ;
- les convocations et ordres de mission aux manifestations, examens et concours de sapeurs-pompiers ;

- les réquisitions de matériels ou de passage en faveur des services incendie et secours ;
- les ampliements ou copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux, concernant les officiers et les chefs de centre des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, jusqu'au grade de capitaine inclus ;
- les ampliements ou copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux concernant :
  - les avancements de grade des intéressés,
  - le classement des centres d'incendie et de secours,
- toutes les pièces concernant les tâches de prévention et d'instruction des personnels ;
- tous documents administratifs du ressort de sa direction, à l'exception des arrêtés généraux et individuels et des affaires réservées, par décision du préfet ;
- les procès-verbaux des visites de sécurité des établissements recevant du public et les convocations aux réunions et visites des commissions de sécurité ;
- Les réquisitions des personnels dans le cadre du service minimum en cas de grève.

#### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Colonel Christophe MAGNY, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M. le Colonel Guillaume JEAN.

#### **ARTICLE 3 :**

Demeurent réservées à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
  - aux cabinets ministériels,
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil régional,
  - aux conseillers régionaux élus dans le département.
2. Les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :
  - aux administrations centrales,
  - au préfet de la région Occitanie,
  - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

#### **ARTICLE 4 :**

M. le Colonel Christophe MAGNY, directeur départemental des services d'incendie et de secours peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est accordée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation précise la liste nominative des subordonnés habilités à signer les décisions ou les actes précisément définis. La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention: "Pour le préfet et par délégation, le .....".

L'arrêté de subdélégation de signature devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-008 du 01 février 2023 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté entre en application le 15 mars 2023.

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **13 MARS 2023**

Le Préfet,



Thierry BONNIER



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE N° 2023-59**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE  
L'AUDE

VU le code général de la fonction publique, et notamment son article L.512-24 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 portant promotion de Monsieur Christophe MAGNY au grade de colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

VU l'avis de vacance publié le 18 novembre 2022;

VU la candidature de l'intéressé;

VU l'accord du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher en date du 19 janvier 2023 pour une mutation à compter du 15 mars 2023 ;

Sur proposition du préfet de l'Aude,

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Christophe MAGNY, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du Loir-et-Cher, est recruté par voie de mutation au service départemental d'incendie et de secours de l'Aude, à compter du 15 mars 2023.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le préfet de l'Aude et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

**- 2 FEV. 2023**

Pour le ministre et par délégation,

*Le chef de service,  
Directeur des sapeurs-pompiers*

**Frédéric PAPET**

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
de l'Aude

*Christian RAYNAUD*  
Christian RAYNAUD  
**AUDE**  
S.D.I.S. 11

Notifié le

A

Signature :



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**POMPIERS DE L'AUDE**

**ARRETE N°2023-60**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE

VU le code général de la fonction publique, et notamment son article L.512-24 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté conjoint nommant Monsieur Christophe MAGNY au grade de colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

VU l'avis de vacance d'emploi de directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Aude en date du 18 novembre 2022 ;

VU la candidature de l'intéressé ;

VU le courrier de transmission des candidatures sélectionnées par le ministre chargé de la sécurité civile en date du 27 décembre 2022

VU l'accord du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude en date du 10 janvier 2023 ;

Sur proposition du préfet de l'Aude,

**ARRÊTENT**

Article 1 - À compter du 15 mars 2023, Monsieur Christophe MAGNY, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude, est détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude pour une durée de cinq ans.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de l'Aude et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **- 2 FEV. 2023**

Pour le ministre et par délégation,

Le chef de service,  
Directeur des sapeurs-pompiers

**Frédéric PAPET**

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
de l'Aude **Christian RAYNAUD**



Notifié le :

A

Signature :





**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-017 donnant délégation  
de signature à M. Philippe RAGGINI, directeur du pilotage  
des politiques publiques et de l'appui territorial**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-090 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude

VU la décision d'affectation du 29 novembre 2017 nommant M. Philippe RAGGINI en qualité de directeur du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Philippe RAGGINI, directeur du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, correspondances et documents administratifs ou financiers pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur, ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département et dans la limite des attributions et compétences relevant de sa direction, telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé.

Délégation de signature est également donnée à M. Philippe RAGGINI, directeur du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances portant sur la présidence du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), commissions dont les secrétariats relèvent de sa direction.

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- a) Les courriers adressés aux ministères autres que ceux relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements.
- b) Les arrêtés préfectoraux réglementaires ou de portée générale.
- c) Les requêtes et mémoires adressés aux juridictions administratives et judiciaires.
- d) Toutes correspondances adressées :
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil départemental,
  - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe RAGGINI, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de leur bureau respectif, pour signer les correspondances, les congés des agents et les décisions de versement aux archives à :

- M. Francis SALVAT, attaché principal, chef du bureau de la coordination interministérielle, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Bernadette FAURÉ, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.
- Mme Sylvie ESPUGNA attachée principale, cheffe du bureau des interventions et du développement territorial, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Laurence NAVARRO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de bureau.
- Mme Elsa LAPEYRE, attachée, cheffe du bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Aurore COLIN, attachée, adjointe à la cheffe de bureau.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-007 du 2 février 2023 est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté entre en application le 15 mars 2023.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial, les chefs des bureaux de la direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial et leurs adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **13 MARS 2023**

Le Préfet,



Thierry BONNIER



# PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Narbonne

Mission contrôle de légalité  
Intercommunalité  
Conseil juridique aux collectivités

## Arrêté préfectoral n° MCLI-INTERCO-2023-047 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation unique d'aire de lavage entre Montsérét et Saint André de Roquelongue

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5212-1, L 5212-16 et suivants ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Montsérét (13/02/2023) et de Saint André de Roquelongue (08/12/2022) ont décidé de créer un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la création d'une aire de lavage ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Montsérét (13/02/2023) et Saint André de Roquelongue (08/12/2022) approuvant les statuts du SIVU ;

Considérant que, dans le cadre de la concertation entre les deux communes, le projet d'aire de remplissage pour les pulvérisateurs agricoles et de lavage pour les machines à vendanger est devenu nécessaire afin d'éviter les pollutions et atteindre l'objectif fixé par les nouvelles exigences environnementales « HVE, Haute Valeur Environnementale » ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Il est constitué entre les communes de Montséret et de Saint André de Roquelongue un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend le nom de « SIVU d'Aire de lavage de Prat du Raix ».

### **ARTICLE 2 :**

Les statuts du syndicat intercommunal d'aire de lavage de Prat du Raix sont acceptés conformément à la délibération des communes membres et annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le syndicat est créé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 et les statuts rentrent en vigueur à cette même date.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 22 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la Préfecture

  
Lucie ROESCH

Statuts annexés à l'arrêté préfectoral  
n° MCLI-INTERCO-2023-047 du **22 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale de la Préfecture

Lucie ROESCH

## **STATUTS**

### **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION**

#### **ARTICLE 1 : Constitution et dénomination du syndicat**

En application des articles L.5212-1 et suivant du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de Saint André de Roquelongue et de Montsérét, un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé Aire de lavage de Prat DU RAIX.

#### **ARTICLE 2 : Objet et compétences du syndicat**

Le syndicat exerce en lieu et place des communes adhérentes la création, le fonctionnement et la gestion de cette aire de lavage située ZAA de Prat Du Raix à Saint André de Roquelongue.

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres les compétences suivantes :

- La création de l'aire de lavage
- Le fonctionnement de l'aire de lavage
- L'entretien de l'aire de lavage par le personnel communal selon une répartition entre les communes
- La lutte contre les pollutions
- La gestion administrative et financière de l'aire de lavage

L'aire de lavage, sous maîtrise d'ouvrage syndicale sera mise à disposition du SIVU par les communes dans les conditions des articles L.1321 à L1321-9 du CGCT des terrains relevant du domaine public.

#### **ARTICLE 3 : Siège du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint André de Roquelongue (35 Rue de la mairie 11200).

#### **ARTICLE : 4 Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5 : Administration et fonctionnement du syndicat**

Le syndicat est administré par un comité et un bureau.

##### **5/1- Composition du Comité Syndical**

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique est administré par un Comité Syndical placé sous la

présidence de son président XXXX, organe exécutif du syndicat. A ce titre, le président convoque aux séances du Comité Syndical et du bureau, prépare le budget, prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical, est en charge de la gestion des biens et de l'administration, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président, il représente le syndicat en justice. En cas d'absence ou d'empêchement il peut être remplacé par un vice-président.

Le Comité Syndical est composé de représentants des deux communes adhérentes et de délégués des usagers des deux communes dont le nombre est fixé selon la règle suivante :

- Chaque commune dispose de trois délégués titulaires
- Chaque commune désigne, en plus pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant attitré
- Les adhérents viticulteurs élisent un délégué par commune au scrutin majoritaire avec voix consultative.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, son suppléant attitré siège au comité avec voix délibérative. En l'absence du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner procuration à un membre du comité, chaque membre ne pouvant être dépositaire que d'une seule procuration.

Chaque délégué siégeant au Comité dispose d'une voix et ne peut disposer que d'un pouvoir.

Cette représentation s'applique à toutes les délibérations.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans une des deux communes. La convocation, l'ordre et la tenue des séances sont déterminées dans les conditions identiques à celles prévues par le CGCT.

Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour prendre les décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante

Les délégués issus des Conseils Municipaux siègent pendant la durée de leur mandat. Les délégués des adhérents sont élus pour trois ans.

En cas de suspension, de dissolution du Conseil Municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le Nouveau Conseil. En cas de vacances de délégué titulaires et/ ou suppléant par suite de décès, démission ou autre cause, le Conseil Municipal pourvoit à son remplacement dans un délai d'un mois. Si un Conseil Municipal n'a pas nommé de délégués dans ce délai, le maire et ses adjoints dans l'ordre du tableau représentent la commune au Conseil Syndical en fonction de la représentativité de la commune.

Le Syndicat est responsable, dans les conditions prévues au CGCT, des accidents survenus aux membres du comité et à son président dans l'exercice de leurs fonctions.

## **5/2- Règlement intérieur**

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Comité Syndical se dote d'un règlement intérieur qui assure notamment :

- Les Participations des adhérents (abonnements)
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres.
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires

## **5/3 Le bureau Syndical**

Le comité Syndical désigne parmi ses membres et après chaque renouvellement un président, un vice- président et quatre membres qui composent le bureau définis par délibération du Comité Syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité Syndical

Le Comité peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, par délégation spéciale ou permanente à l'exclusion :

- Du vote du budget, de l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par l'EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de gestion d'un service public.

Le bureau agit dans le cadre de la (ou des) délégation(s) spéciale(s) et/ ou permanente(s) donnée(s) et exercée(s) conformément aux dispositions des présents statuts.

#### **5/4- Comptabilité et Financement du Syndicat**

Les règles de comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat. Les fonctions de comptable sont assurées par le service de gestion comptable de Narbonne.

Aux termes des articles L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT, 1609 quater et 1636 B octies IV et IV bis du CGI, les ressources syndicales sont :

- Les contributions des communes adhérentes qui constituent pour ces dernières une dépense obligatoire ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, et des communes, des EPCI et de l'Europe,
- Le ou les produits des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

#### **ARTICLE 6 : Dispositions diverses**

Le Syndicat a la faculté de signer toute convention nécessaire à l'exercice de sa compétence.